



COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Cent onzième session

Rome, 26-28 octobre 2020

**Procédure de nomination des secrétaires d'organes relevant de
l'article XIV de l'Acte constitutif**

I. Introduction

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (ci-après «le CQCJ» ou «le Comité») est saisi de ce point de l'ordre du jour conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation. Comme il est brièvement expliqué ci-après, la question a été longuement examinée par les organes directeurs et par trois organes statutaires créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation (ci-après les «organes relevant de l'article XIV»). Elle a également fait l'objet d'une vaste consultation menée par le Président indépendant du Conseil.

2. Le présent document fournit des informations actualisées sur l'avancement de la consultation que le Président indépendant du Conseil a engagée avec les présidents des organes concernés relevant de l'article XIV. Il renseigne également sur la nouvelle position adoptée par le Secrétariat de la FAO quant à cette question, à la lumière des éléments nouveaux qui continuent de se présenter dans le cadre de la consultation et qui sont communiqués par le Président indépendant du Conseil à la Direction de la FAO. Le CQCJ est invité à donner son avis sur les prochaines démarches qui pourraient éventuellement être entreprises dans ce dossier, en tenant compte de celles qui ont déjà été accomplies jusqu'ici et du cadre constitutionnel et juridique propre à l'Organisation.

II. Contexte

3. Le CQCJ a examiné la procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV à ses cent troisième (octobre 2016)¹, cent sixième (mars 2018)²,

¹ Rapport du CQCJ – CL 155/2 et document CCLM 103/2.

² Rapport du CQCJ – CL 159/2 et document CCLM 106/5.

cent septième (octobre 2018)³ et cent dixième (mai 2020)⁴ sessions. Le Conseil s'est penché sur cette procédure à ses cent cinquante-cinquième, cent cinquante-neuvième et cent soixantième sessions⁵.

4. Cette question concerne essentiellement trois traités, qui portent création d'organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation, à savoir:

- a) l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après «la CGPM»);
- b) l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après «la CTOI» ou «la Commission»);
- c) le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «le TIRPAA» ou «le Traité»).

5. Dans les trois traités ci-dessus, il est stipulé que les secrétaires «sont nommés par le Directeur général avec l'accord» des organes concernés, conformément aux dispositions des Textes fondamentaux de l'Organisation⁶. Une pratique s'était cependant répandue, celle-ci voulant que les candidats au poste de secrétaire soient sélectionnés, au moyen d'un vote ou d'une élection, par les membres de l'organe concerné, sans la participation ou avec une participation très limitée du Secrétariat de la FAO. Il était entendu, toujours selon cette pratique, que le candidat ainsi retenu était ensuite présenté au Directeur général en vue de sa nomination définitive.

6. En 2016, il a été demandé aux organes directeurs de réévaluer cette pratique, étant donné que celle-ci n'était pas conforme au sens généralement donné aux dispositions des traités et qu'elle ne cadrerait pas non plus avec les dispositions des Textes fondamentaux, ni avec les responsabilités du Directeur général et les procédures en vigueur au sein du système des Nations Unies pour la sélection du personnel d'organes semblables dans d'autres organisations. Les préoccupations que soulèvent ces pratiques de sélection et leurs incidences sont abordées en détail dans plusieurs documents qui ont déjà été présentés aux organes directeurs (documents CCLM 103/2, section IV⁷; 106/5, section V⁸; et 107/3, section II⁹), ainsi qu'à la Commission et à l'Organe directeur du Traité¹⁰.

7. Le Secrétariat de la FAO a présenté au CQCJ, à sa cent troisième session, une proposition tendant à ce que la sélection et la nomination des secrétaires d'organes relevant de l'article XIV s'effectuent selon les procédures en place aux fins de la nomination des fonctionnaires de rang supérieur de la FAO¹¹. Le Conseil de la FAO a examiné cette proposition à sa cent cinquante-cinquième session, soulignant qu'il était urgent de pourvoir les postes de secrétaire alors vacants, en l'occurrence ceux du Traité et de la CTOI. Compte tenu que le poste de secrétaire exécutif

³ Rapport du CQCJ – CL 160/2 Rev.1 et document CCLM 107/3.

⁴ Rapport du CQCJ – CL 164/2.

⁵ CL 155/REP, paragraphes 26 et 27; CL 159/REP, paragraphe 16; CL 160/REP, paragraphes 13 b) et c); CL 164/REP.

⁶ Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, volume II, partie O, page 186, paragraphe 32 iii. Voir également: TIRPAA, article 20; Accord portant création de la CTOI, article VIII; Accord portant création de la CGPM, article 10 (article XI de la version modifiée de l'Accord approuvée par le Conseil de la FAO à sa cent treizième session, en novembre 1997).

⁷ CCLM 103/2 – Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, et d'autres entités hébergées par la FAO (en anglais) (<http://www.fao.org/3/a-mr533e.pdf>).

⁸ CCLM 106/5 – Procédures de nomination des secrétaires d'organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO (en anglais) (http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/bodies/CCLM_106/MV871_5/MV871_CCLM_106_5_en.pdf).

⁹ CCLM 107/3 – Procédures de nomination des secrétaires d'organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO (en anglais) (http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/bodies/CCLM_107/MX841_3/MX841_CCLM_107_3_en.pdf).

¹⁰ Voir les documents CCLM 106/5, IT/GB-7/17/30, Circulaire CTOI 2017-078, JM 2016.2/6, CCLM 103/2, Circulaire CTOI 2016-049, IT/GB-1/06/11.

¹¹ CCLM/2, section VI et annexe I.

de la CGPM avait été pourvu en 2015 pour un mandat de cinq ans, on a considéré que la question ne revêtait pas un caractère d'urgence pour cet organe.

8. À sa cent cinquante-cinquième session, le Conseil a décidé¹² que le processus suivant devrait être suivi:

- a) *«avec effet immédiat, le Président indépendant du Conseil et le Secrétariat de la FAO se concerteront avec les organes concernés relevant de l'article XIV afin d'élaborer une proposition relative à des procédures de nomination des secrétaires des organes concernés relevant de l'article XIV acceptables pour les organes, proposition à présenter au Conseil de la FAO d'ici à la fin de 2018»;*
- b) *«immédiatement aussi, à titre exceptionnel et sans créer aucun précédent, le Directeur général fera publier des avis de vacance de poste pour la nomination de deux secrétaires (Commission des thons de l'océan Indien et Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture) conformément aux procédures établies de nomination des fonctionnaires de rang supérieur de la FAO. Deux représentants des Membres, désignés par les organes, siégeront aux jurys de sélection et le Directeur général recommandera ensuite un candidat aux organes pour approbation à leur session suivante»;* et
- c) *«enfin, les secrétaires visés à l'alinéa b) seront nommés pour deux ans sous réserve que leur nomination soit confirmée par l'organe concerné à la fin de cette période»¹³.*

9. Conformément aux indications du Conseil, des procédures pour la sélection des secrétaires de la CTOI et du Traité ont été appliquées suivant les modalités qui avaient été proposées par la Direction de la FAO¹⁴; ces procédures sont décrites à l'**annexe 1** du présent document¹⁵.

10. Le Conseil, à sa cent soixantième session, a demandé que son Président indépendant *«poursuive les consultations engagées avec les organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif et avec le Secrétariat de la FAO afin de trouver une entente sur une proposition concernant la procédure de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV, en décembre 2019 au plus tard»*; il est par ailleurs convenu que les dispositions provisoires relatives à la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV, *«que le Conseil avait adoptées à sa cent cinquante-cinquième session et qui figurent dans le document CCLM 107/3, soient appliquées jusqu'à ce qu'une solution durable acceptable pour les organes concernés et pour le Secrétariat de la FAO puisse être trouvée»¹⁶.*

¹² Rapport du Conseil de la FAO, cent cinquante-cinquième session, CL 155/REP, paragraphes 26 et 27.

¹³ Idem.

¹⁴ Le Directeur général a retenu la candidature de M. Christopher O'Brien, dont il a proposé la nomination à la CTOI pour approbation (Circulaire CTOI 2017-050 sur la sélection du Secrétaire exécutif, datée du 28 avril 2017). La CTOI, à sa vingt et unième session, a approuvé la nomination proposée, puis le Directeur général a procédé à la nomination de M. O'Brien, laquelle a pris effet le 1^{er} juillet 2017. Le Directeur général a retenu la candidature de M. Kent Nnadozie, dont la nomination a été proposée au Président de l'Organe directeur du Traité (Document IT/GB-7/17/29 sur la sélection et la nomination du Secrétaire de l'Organe directeur, Kigali [Rwanda], 30 octobre-3 novembre 2017). L'Organe directeur du Traité, à sa septième session, a approuvé la proposition de nomination de M. Nnadozie, qui a ensuite été nommé par le Directeur général le 3 novembre 2017. À sa vingt-troisième session (2019), la CTOI est convenue de renouveler le mandat du Secrétaire exécutif, M. Christopher O'Brien, pour une durée supplémentaire de deux ans et a demandé à sa Présidente d'informer le Directeur général de cette décision. À sa huitième session (2019), l'Organe directeur du Traité a approuvé la proposition du Directeur général de reconduire dans ses fonctions le Secrétaire, M. Kent Nnadozie, pour un nouveau mandat de deux ans (IT/GB-8/19/Report, paragraphe 51).

¹⁵ Ces procédures figurent également à l'annexe 1 du document CCLM 107/3.

¹⁶ CL 160/REP, paragraphe 13.

11. À sa cent dixième session, le CQCJ s'est félicité du compte rendu exhaustif qui avait été fait, par le Président indépendant du Conseil pendant la session, de l'avancement de ses consultations sur cette question, en particulier concernant ses discussions avec la CTOI et le Traité¹⁷.

III. Consultations du Président indépendant du Conseil

12. Conformément aux orientations données par le Conseil, l'ancien Président indépendant du Conseil, M. Wilfred Ngirwa, ainsi que son successeur actuellement en poste, M. Khalid Mehboob, ont organisé plusieurs consultations avec les organes concernés par la question. Celles-ci se poursuivent dans le but de trouver une solution adaptée et durable pour la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV, qui soit acceptable à la fois pour la Direction de la FAO et les organes concernés et qui soit compatible avec les Textes fondamentaux de l'Organisation, ainsi qu'avec les dispositions des instruments constitutifs des organes concernés. Des informations sur les consultations menées par le Président indépendant du Conseil, qui sont toujours en cours, sont fournies à l'**annexe 2** du présent document. Au moment de la rédaction du présent document, il ne s'est pas dégagé de consensus avec les organes relevant de l'article XIV quant au processus de sélection.

13. La question a également été abordée dans le cadre de réunions informelles entre le Président indépendant du Conseil et les présidents et vice-présidents des groupes régionaux de la FAO, et les participants ont exprimé le souhait qu'une solution concrète soit trouvée.

IV. Propositions et position de la Direction de la FAO

14. Comme indiqué à la section II «Contexte» du présent document, la Direction de la FAO a présenté une proposition relative à des procédures qui pourraient être appliquées à long terme pour la sélection des secrétaires des organes relevant de l'article XIV, proposition qu'elle a soumise au CQCJ à sa cent troisième session tenue en 2016. À la suite de la décision du Conseil mentionnée au paragraphe 8 ci-devant, ces procédures provisoires ont été appliquées aux fins de la nomination des secrétaires de la CTOI et du Traité en 2017. En mars 2018, à la cent sixième session du CQCJ, la Direction de la FAO a proposé que ces modalités soient confirmées et qu'elles deviennent la procédure à long terme pour les nominations à ces postes¹⁸. Le CQCJ a pris note des consultations en cours conduites par le Président indépendant du Conseil, de la procédure actuellement appliquée, ainsi que de la position de la Direction, et a demandé qu'il soit saisi de la question à sa prochaine session. En octobre 2018, lors de la cent septième session du CQCJ, la Direction de la FAO a proposé une procédure, en vertu de laquelle la sélection et la nomination des secrétaires de l'ensemble des organes relevant de l'article XIV s'effectueraient selon les modalités provisoires, moyennant quelques adaptations destinées à permettre la participation des organes concernés au processus¹⁹. Comme indiqué au paragraphe 10 ci-devant, le Conseil a souscrit à cette proposition jusqu'à ce qu'une solution durable et acceptable pour les organes concernés relevant de l'article XIV et pour le Secrétariat de la FAO puisse être trouvée²⁰.

15. La proposition de la Direction de la FAO concernant la procédure à long terme n'a cependant pas été acceptée par les organes concernés. La Direction de la FAO a estimé que les autres procédures proposées par les organes concernés relevant de l'article XIV (voir l'**annexe 2**) ne permettraient pas d'éliminer les inquiétudes qui avaient mené aux débats en cours sur cette question et/ou qu'elles

¹⁷ CL 164/2, Rapport de la cent dixième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (28 et 29 mai 2020).

¹⁸ Document CCLM 106/5; la procédure figure en annexe du document, sous le titre «*Process for the selection and appointment of Secretaries of Article XIV Bodies*» (Procédure relative à la sélection et à la nomination des secrétaires d'organes relevant de l'article XIV).

¹⁹ Document CCLM 107/3, section III, et annexe I.

²⁰ CL 160/REP, paragraphe 13 c).

n'étaient pas compatibles avec le statut des organes relevant de l'article XIV tel qu'il est défini dans le cadre constitutionnel et juridique de l'Organisation.

16. Néanmoins, dans une volonté de trouver une solution mutuellement satisfaisante, la Direction de la FAO a informé le Président indépendant du Conseil qu'elle serait disposée à accepter un compromis, compromis qu'il a porté à la connaissance des présidents des organes concernés relevant de l'article XIV. La proposition, intitulée «*Proposition de procédure révisée de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO*», est reproduite à l'**annexe 3** du présent document. Cette proposition de compromis garantit la participation active des organes relevant de l'article XIV tout au long du processus de sélection et de nomination, dans la mesure où leurs représentants prennent part à la présélection des candidats et aux entretiens avec ces derniers et où l'approbation finale du candidat recommandé revient à l'organe concerné. La proposition prévoit également la participation d'un membre extérieur au jury de sélection et d'entretien. Dans l'éventualité où la candidature recommandée serait rejetée par l'organe relevant de l'article XIV, le Directeur général recommanderait un nouveau candidat.

17. La Direction de la FAO est d'avis que cette proposition de compromis tient compte de l'autonomie fonctionnelle dont jouissent, dans une certaine mesure, les organes relevant de l'article XIV, tout en restant conforme aux dispositions des Textes fondamentaux et à celles des traités internationaux portant création de ces organes. Plus particulièrement, la Direction de la FAO estime que cette proposition ne porte pas atteinte au caractère autonome de ces organes sur le plan fonctionnel et qu'elle prend également en considération le fait que la Direction de la FAO est responsable des activités de ces organes, comme stipulé dans leurs traités et dans les Textes fondamentaux, notamment dans l'Acte constitutif, le Règlement financier et la partie O du volume II intitulée «*Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif*».

V. Suite que le Comité est invité à donner

18. Le CQCJ est invité, à la lumière des consultations qui se sont déroulées jusqu'ici, conformément à l'indication donnée par le Conseil à sa cent cinquante-cinquième session tenue en décembre 2016:

- a) à prendre note des larges consultations qui ont eu lieu et se poursuivent entre le Président indépendant du Conseil et la CTOI, le Traité et la CGPM, ainsi qu'avec les Membres lors de réunions informelles périodiques, dans le but de parvenir à un consensus sur une solution durable concernant la sélection et la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV; et
- b) à confirmer que la procédure à long terme proposée pour la sélection et la nomination des secrétaires de l'ensemble des organes relevant de l'article XIV, qui figure à l'**annexe 3**, est conforme aux dispositions des Textes fondamentaux et à celles des traités concernés établis en vertu de l'article XIV ou à recommander les modifications qu'il jugera nécessaire d'apporter à cette procédure.

Annexe 1

Description succincte de la procédure provisoire de nomination des secrétaires du Traité et de la CTOI²¹

1. Un projet d'avis de vacance de poste est rédigé par les départements techniques concernés avec l'appui du Bureau des ressources humaines (OHR), conformément à la procédure suivie pour tous les postes de fonctionnaires de rang supérieur (D1 et au-dessus). Le projet d'avis de vacance de poste est transmis au Président de l'organe concerné, qui est invité à faire part de ses observations.
2. L'avis de vacance de poste est émis et publié pendant 46 jours.
3. Lors d'un premier examen, OHR trie les candidatures au regard de qualifications et de critères minimaux, tels que mentionnés dans l'avis de vacance de poste.
4. Un deuxième examen est entrepris par les services des directeurs généraux adjoints et sous-directeurs généraux concernés, afin d'établir une liste restreinte de candidats admis à l'entretien. La liste restreinte doit comporter un minimum de 10 candidats, dont au moins une femme.
5. Un jury d'entretien est établi. Il se compose:
 - a) du Directeur général adjoint ou Sous-Directeur général concerné (le Président);
 - b) d'un fonctionnaire de rang supérieur de la FAO;
 - c) de deux représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV;
 - d) d'un membre extérieur;
 - e) d'un représentant du Bureau des ressources humaines (pour faciliter la bonne marche du processus).
6. Les entretiens des candidats présélectionnés sont menés par le jury d'entretien, qui rédige un rapport. Dans le rapport sont mentionnés au moins cinq candidats qualifiés, dont au moins une femme. Si aucune candidature féminine n'est présentée, l'omission doit être justifiée par écrit dans le rapport.
7. Le rapport est soumis au Directeur général pour examen.
8. OHR vérifie les références des candidats retenus, tandis que l'examen de leur aptitude en matière de gestion est confié à un cabinet extérieur.
9. Le Directeur général choisit un candidat parmi ceux proposés, dont il communique le nom et le curriculum vitae pour approbation à l'organe concerné relevant de l'article XIV, conformément aux dispositions du traité dont il relève.
10. Dès que l'organe donne son accord à la nomination, une offre est adressée au candidat. En l'absence d'accord, le Directeur général recommande à l'organe un autre candidat pour nomination.
11. Lorsque l'offre est acceptée, le Directeur général procède à la nomination du candidat.

²¹ CCLM 107/3, annexe I.

Annexe 2

Proposition de la CTOI, du Traité et de la CGPM²²

CTOI

La CTOI, à sa vingt et unième session, a constitué un groupe de rédaction restreint, chargé d'élaborer une proposition de procédure permanente pour la sélection du Secrétaire exécutif de la Commission²³. Le groupe de rédaction a examiné l'appendice II du Règlement intérieur de la Commission relatif à la sélection et au recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI et a communiqué au Président indépendant du Conseil les amendements qu'il propose d'y apporter. Dans une lettre adressée au Président indépendant du Conseil, il a présenté la proposition de procédure permanente suivante:

- a) Le Président de la CTOI établit le mandat du Secrétaire exécutif pour l'avis de vacance de poste et le transmet aux membres de la Commission à des fins d'approbation. L'avis est publié sur les sites web de la FAO et de la Commission.
- b) Les candidatures sont reçues par la FAO et le Secrétariat de la CTOI. La FAO sélectionne les candidats qui remplissent les conditions requises, puis communique la liste des candidats présélectionnés aux membres de la CTOI.
- c) Parmi les candidats présélectionnés figurant sur la liste, les membres de la CTOI en choisissent cinq, qu'ils classent par ordre de préférence. Les sélections sont transmises au Secrétariat de la CTOI qui les rassemble et les communique à l'ensemble des membres et au Directeur général de la FAO.
- d) Le Directeur général de la FAO peut procéder aux vérifications nécessaires pour confirmer l'aptitude au poste des candidats, préalablement à un entretien.
- e) Les membres examinent les éventuelles préoccupations soulevées ou les éventuelles recommandations formulées par le Directeur général de la FAO, puis établissent la liste définitive des candidats convoqués à l'entretien.
- f) Les membres de la CTOI invitent les cinq candidats retenus à la session suivante de la Commission pour un entretien. Le Directeur général de la FAO est invité à assister aux entretiens, peut prendre part aux discussions et peut rejeter une candidature qui ne satisfait pas aux principes de la FAO, mais ne participe pas au processus de vote.
- g) Le nouveau Secrétaire exécutif est élu par les chefs de délégation des membres de la CTOI par consensus, dans la mesure du possible, ou par vote à bulletin secret.
- h) Le Directeur général de la FAO est informé de la décision et procède à la nomination.

Après avoir examiné cette proposition, la Direction de la FAO a répondu, en avril 2018²⁴, par une lettre circulaire adressée à tous les membres de la CTOI, dans laquelle elle note que la proposition n'offre aucune solution viable aux questions précédemment soulevées concernant la nomination des secrétaires au moyen d'une élection. En particulier, la proposition de la CTOI ne tient pas compte du fait que la responsabilité de la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV incombe en dernier ressort au Directeur général de la FAO et semble inverser les rôles clairement énoncés au paragraphe 1 de l'article VIII de l'Accord CTOI²⁵. La Direction de la FAO a par ailleurs estimé que la proposition allait introduire une procédure de sélection complexe.

Le Traité

²² Source: information communiquée par le Président indépendant du Conseil au Bureau juridique.

²³ Circulaire CTOI 2017-050 sur la sélection du Secrétaire exécutif, datée du 28 avril 2017.

²⁴ Circulaire CTOI 2018-18 sur les propositions d'amendements au Règlement intérieur de la CTOI pour la sélection du Secrétaire exécutif.

²⁵ L'Accord CTOI désigne l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien.

En juillet 2017, le Président du Traité avait suggéré que la procédure appliquée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour la nomination du Secrétaire général de la CITES²⁶ pourrait également être suivie par le Traité aux fins de la nomination de son Secrétaire. Cette procédure comprend les étapes suivantes:

- a) Le Comité permanent de la CITES (Bureau) et les membres du Secrétariat du PNUE établissent un mandat pour le poste.
- b) Le PNUE effectue un premier tri des candidatures et dresse une liste restreinte de candidats.
- c) Un jury composé du Président du Comité permanent et d'un membre de la CITES, ainsi que des membres du Secrétariat du PNUE fait passer un entretien aux candidats.
- d) La liste restreinte finale est transmise sous la forme d'une recommandation conjointe au Directeur exécutif du PNUE, qui prend la décision en dernier ressort.

Toutefois, après un examen plus approfondi de la procédure proposée, le Président du Traité avait informé le Président indépendant du Conseil que le Bureau du Traité n'était pas favorable à cette proposition et qu'il estimait préférable que l'ensemble de ses sept régions soient représentées au sein du jury de sélection. Le Président indépendant du Conseil considérait que cette suggestion était difficilement applicable dans la mesure où, si la FAO avait elle aussi sept membres, on aboutirait à un jury composé de 14 personnes.

En novembre 2019, l'Organe directeur du Traité a convoqué sa huitième session et donné de nouvelles indications concernant le processus de consultation avec la FAO au sujet de la procédure de long terme applicable à la sélection et à la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV. En vertu de ces indications²⁷, il a été proposé de procéder comme suit:

- a) Conformément aux procédures en vigueur à la FAO, six mois avant l'expiration du mandat du Secrétaire, un avis de vacance de poste énonçant les compétences techniques minimums auxquelles les candidats doivent satisfaire est publié et une liste des candidats répondant à ces exigences minimums est dressée.
- b) Un jury constitué de quatre représentants du Bureau du Traité international, deux de pays en développement et deux de pays développés, et de trois représentants de la FAO, désignés par l'Organisation, est convoqué. Le jury désigne un président parmi ses membres.
- c) Le jury sélectionne sept à 10 candidats sur la liste des candidats remise par le Bureau des ressources humaines (CSH), en vue de leur faire passer un entretien. Il établit ensuite la liste des cinq meilleurs candidats, choisis d'après les normes de la FAO.
- d) La liste des candidats retenus à l'issue des entretiens doit respecter l'équilibre hommes-femmes. Le jury doit aussi présenter un rapport qui soit le résultat d'un consensus et dans lequel il motive le classement des candidats, ainsi que la répartition hommes-femmes s'il n'est pas parvenu à un équilibre entre les deux sexes.
- e) Le Directeur général désigne ensuite un candidat parmi ceux retenus par le jury et le présente à l'Organe directeur du Traité international pour approbation.

En mai 2020, le Président indépendant du Conseil a communiqué cette proposition de l'Organe directeur du Traité à la Direction de la FAO, laquelle s'est trouvée dans l'impossibilité d'accepter la procédure suggérée compte tenu des responsabilités et obligations de rendre compte qui incombent au Directeur général et à l'Organisation en vertu des Textes fondamentaux et des traités établis au titre de l'article XIV.

CGPM

²⁶ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Il s'agit d'un organe créé par traité, semblable à un organe relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

²⁷ Annexe D du rapport de la huitième session de l'Organe directeur du TIRPAA.

La CGPM a débattu des questions liées à la procédure de sélection et de nomination de son Secrétaire exécutif à sa quarante-troisième session. Les membres de la CGPM ont alors été informés qu'il existait actuellement, au niveau de la FAO, des dispositions provisoires qui prévoyaient une procédure de sélection semblable à celle en vigueur pour le recrutement des fonctionnaires principaux (classe P-5), à savoir par voie de publication d'un avis de vacance de poste. Ils ont exprimé le souhait de maintenir en place la procédure de la CGPM²⁸.

Le 30 juin 2020, le Président indépendant du Conseil a écrit au Président de la CGPM au sujet de la sélection et de la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV pour l'informer du processus de consultation qui avait été amorcé en 2016 par son prédécesseur, M. Wilfred Ngirwa, ainsi que des débats qui avaient lieu au sein des organes directeurs depuis 2016. La lettre faisait également un bref compte rendu des principales consultations qui avaient été menées avec la CTOI et le Traité et des diverses propositions qui en avaient émergé. Elle était également accompagnée de la proposition de compromis que la Direction de la FAO avait acceptée, proposition qui prévoit la participation d'un nombre égal de représentants de la Direction de la FAO et de l'organe concerné relevant de l'article XIV i) au jury d'entretien et ii) au jury chargé d'établir une liste restreinte de candidats admis à l'entretien. Dans le cadre de la procédure proposée, il y aurait deux représentants de la Direction de la FAO et deux représentants de l'organe concerné, auxquels s'ajouterait un membre extérieur indépendant. La proposition transmise à la CGPM le 30 juin 2020 figure dans son intégralité à l'**annexe 3** du présent document.

Dans sa réponse, le Président de la CGPM avait souligné qu'il lui fallait engager une consultation interne des membres de la Commission sur la question, cette consultation ayant débuté au début du mois de juillet 2020 et devant s'achever le 30 septembre 2020 au plus tard. Au cours de ses échanges avec le Président indépendant du Conseil, le Président de la CGPM lui a fait savoir qu'il était essentiel que tous les membres de la Commission soient dûment impliqués dans la sélection du Secrétaire exécutif de la CGPM. Lors d'une réunion avec le Président indépendant du Conseil et avec la Conseillère juridique, le Président de la CGPM a rappelé qu'il communiquerait la position de la Commission sur la question une fois la consultation arrivée à son terme.

²⁸ Rapport CGPM 43, paragraphes 148 à 150. (<http://www.fao.org/3/ca8379fr/ca8379fr.pdf>)

Annexe 3**Proposition de procédure révisée de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO**

1. Un projet d'avis de vacance de poste est rédigé par les départements techniques concernés avec l'appui du Bureau des ressources humaines (CSH), conformément à la procédure suivie pour tous les postes de fonctionnaires de rang supérieur (D1 et au-dessus). Le projet d'avis de vacance de poste est transmis au Président de l'organe concerné, qui est invité à faire part de ses observations.
2. L'avis de vacance de poste est émis et publié pendant 46 jours.
3. Lors d'un premier examen, CSH trie les candidatures au regard de qualifications et de critères minimaux, tels que mentionnés dans l'avis de vacance de poste.
4. Un deuxième examen est entrepris par les services du Directeur général adjoint concerné et du Directeur concerné (D2) et par les deux représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV, afin d'établir une liste restreinte de candidats admis à l'entretien. La liste restreinte doit comporter un minimum de 10 candidats, dont au moins une femme.
5. Un jury d'entretien est établi. Il se compose:
 - a) du Directeur général adjoint ou du Directeur concerné (D2);
 - b) d'un fonctionnaire de rang supérieur de la FAO;
 - c) de deux représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV;
 - d) d'un membre extérieur; et
 - e) d'un représentant du Bureau des ressources humaines (pour faciliter la bonne marche du processus).
6. Les entretiens des candidats présélectionnés sont menés par le jury d'entretien, qui rédige un rapport. Dans le rapport sont mentionnés au moins cinq candidats qualifiés, dont au moins une femme. Si aucune candidature féminine n'est présentée, l'omission doit être justifiée par écrit dans le rapport.
7. Le rapport est soumis au Directeur général pour examen.
8. CSH vérifie les références des candidats retenus, tandis que l'examen de leur aptitude en matière de gestion est confié à un cabinet extérieur.
9. Le Directeur général choisit un candidat parmi ceux proposés, dont il communique le nom et le curriculum vitae pour approbation à l'organe concerné relevant de l'article XIV, conformément aux dispositions du traité dont il relève.
10. Dès que l'organe donne son accord à la nomination, une offre est adressée au candidat. En l'absence d'accord, le Directeur général recommande à l'organe un autre candidat pour nomination.
11. Lorsque l'offre est acceptée, le Directeur général procède à la nomination du candidat.